Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°17-DRCTAJ/1- 48

mettant en demeure la société BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS de respecter les dispositions applicables aux installations qu'elle exploite à Essarts-en-Bocage

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.557-28 et L.557-29 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°96-DRCL/4-141 du 26 décembre 1996 autorisant la société BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS à exploiter une unité de pâtisserie – viennoiserie à Essart-en-Bocage (anciennement Les Essarts) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-1124 du 14 décembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 janvier 2017, transmis par courrier du même jour à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite du 17 janvier 2017, il a été constaté par l'inspection que les rejets industriels aqueux dépassent les valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation suvisé ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de de l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS de respecter les dispositions de l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : La société BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS, exploitant une unité de pâtisserie – viennoiserie sise zone industrielle *La belle entrée* à Essarts-en-Bocage, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.5.3. de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 susvisé.

Article 2 : L'exploitant adressera au préfet de la Vendée, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être


29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Essarts-en-Bocage et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - pôle environnement - section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 FEV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET